



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche**

**Service urbanisme et territoires  
Unité Prévention des risques**  
Affaire suivie par : Alain Chambiet  
Tél. : 04 75 65 51 13  
[alain.chambiet@ardeche.gouv.fr](mailto:alain.chambiet@ardeche.gouv.fr)

Privas, le **31 JAN. 2022**

Le préfet de l'Ardèche

à

**Mme la présidente du conseil général  
de l'environnement et du développement  
durable**

**Autorité environnementale**

AR n° 1A 19736460170

Objet : recours administratif préalable obligatoire contre la décision implicite F-084-21-P-0064  
du 22 décembre 2021

Je vous ai transmis une demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Annonay.

Vous avez accusé réception du dossier complet le 22 octobre 2021, sous la référence F-084-21-P-0064.

Les dispositions du III de l'article R.122-18 du code de l'environnement prévoient que l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

En l'absence de décision notifiée au 22 décembre 2021, la révision du PPRI d'Annonay doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Or, cette révision ne m'apparaît pas avoir d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001, qui justifieraient une évaluation environnementale.

La révision du PPRI aura des incidences directes positives sur la protection des personnes et des biens, ainsi que sur la pollution des eaux, le cadre de vie et l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances.

Elle n'aura pas d'impact indirect négatif tel qu'un report d'urbanisation en raison de la cohérence recherchée avec le plan local d'urbanisme intercommunal avant la finalisation de ce dernier, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale en cours. Les impacts cumulés resteront positifs sur l'ensemble du territoire de la commune.

De plus, l'absence de décision motivée ne me permet pas de discuter utilement avec vous de la nécessité d'une évaluation environnementale, les motifs d'exemption ayant été largement développés dans le dossier que je vous ai adressé le 22 octobre 2021.

Je sollicite donc de votre part le retrait de votre décision implicite du 22 décembre 2021 et la prise d'une décision exemptant la révision du PPRI d'Annonay d'évaluation environnementale.

Le préfet,



**Thierry DEVIMEUX**

MTE/CGEDD/Ae  
à l'attention de M. Philippe Ledenvic  
Tour Sequoia  
92055 La Defense Cedex